

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2011

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2011
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
102-2005 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

Avis de motion : 14 Mars 2011
Adoption : 08 août 2011
Consultation publique : 31 Août 2011
Adoption du second projet ; 06 septembre 2011
Avis public demande de participation à un référendum : 14 sept. 2011
Publication : 05 octobre 2011

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 Mars 2011;

Il est proposé par Monsieur Henri Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le premier projet de règlement 152-2011 et que le conseil municipal de Saint-Vallier décrète ce qui suit :

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 152-2011 modifiant le
règlement sur les permis et certificats 102-2005 articles 22 –A-
et article 26**

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement modifie l'article 22 - A -; et l'article 26 ; du règlement sur les permis et certificats 102-2005.

**Article 2 Abrogation de l'article 22 – A - du règlement sur les
permis et certificats 102-2005**

Le texte suivant est abrogé.

ARTICLE 22 : Nécessité du certificat d'autorisation

A) USAGES ET OUVRAGES

Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder ou faire procéder aux actes suivants:

- 1° Tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble.
- 2° Le déplacement d'une construction.
- 3° La construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou projetée.
- 4° Les travaux en milieu riverain en vertu du chapitre traitant des normes relatives à la protection des rives et du littoral du règlement de zonage.

- 5° La démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage.
- 6° L'installation d'une piscine.
- 7° Abattre un arbre ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 30 cm du sol, en milieu urbain, ou un territoire d'intérêt régional précisé au plan d'urbanisme.

Article 3 Nouvel article 22 –A-

L'article 22 - A - du règlement sur les permis et certificats 102-2005 se lit comme suit ;

ARTICLE 22 : Nécessité du certificat d'autorisation

A) USAGES ET OUVRAGES

Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder ou faire procéder aux actes suivants:

- 1° Tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble.
- 2° Le déplacement d'une construction.
- 3° La construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou **clôture** projetée.
- 4° Les travaux en milieu riverain en vertu du chapitre traitant des normes relatives à la protection des rives et du littoral du règlement de zonage.
- 5° La démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage.
- 6° L'installation d'une piscine.
- 7° Abattre un arbre ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 30 cm du sol, en milieu urbain, ou un territoire d'intérêt régional précisé au plan d'urbanisme.

Article 4 Abrogation de l'Article 26 du règlement 102-2005 demande de certificat d'autorisation relative à une enseigne

Le texte suivant est abrogé .

ARTICLE 26 : Demande de certificat d'autorisation relative à une enseigne

Renseignements et documents nécessaires:

- 1° Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de l'entrepreneur ou de la personne qui exécutera les travaux ainsi que de l'architecte et de l'ingénieur s'il y a lieu.

- 2° Les numéros de cadastre de subdivisions, ainsi que toutes descriptions nécessaires pour localiser la construction.
- 3° Une évaluation des coûts prévus pour l'exécution des travaux.
- 4° Une copie d'un plan d'implantation montrant :
 - a) la localisation précise de l'enseigne sur l'emplacement ;
 - b) la localisation précise de l'enseigne sur le bâtiment, s'il y a lieu.
- 5° Une copie d'un plan à l'échelle indiquant:
 - a) les matériaux utilisés ;
 - b) la façon détaillée dont l'enseigne sera fixée ou suspendue ;
 - c) le système électrique ou d'éclairage s'il en est ;
 - d) les inscriptions devant y apparaître.

Article 5 Nouvel article 26

L'article 26 du règlement sur les permis et certificats 102-2005 se lit comme suit ;

ARTICLE 26 : Demande de certificat d'autorisation relative à une enseigne et une clôture .

Renseignements et documents nécessaires:

- 1° Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de l'entrepreneur ou de la personne qui exécutera les travaux ainsi que de l'architecte et de l'ingénieur s'il y a lieu.
- 2° Les numéros de cadastre de subdivisions, ainsi que toutes descriptions nécessaires pour localiser la construction.
- 3° Une évaluation des coûts prévus pour l'exécution des travaux.
- 4° Une copie d'un plan d'implantation montrant :
 - a) la localisation précise de l'enseigne **ou de la clôture** sur l'emplacement ;
 - b) la localisation précise de l'enseigne sur le bâtiment, s'il y a lieu.
- 5° **Pour une enseigne** une copie d'un plan à l'échelle indiquant:
 - a) les matériaux utilisés ;
 - b) la façon détaillée dont l'enseigne sera fixée ou suspendue ;
 - c) le système électrique ou d'éclairage s'il en est ;

d) les inscriptions devant y apparaître.

6° Pour une clôture, une copie d'un plan indiquant :

d) les dimensions de la clôture incluant la longueur et la hauteur

e) les matériaux utilisés.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Vallières Maire

Georges Baillargeon Directeur général par intérim.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 08 août 2011, le conseil a adopté un premier projet de règlement portant le numéro 152-2011 modifiant le règlement sur les permis et certificats 102-2005 de la municipalité de Saint-Vallier.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 31 Août 2011 à 19h30 au 375, Montée de la Station. Le projet de règlement vise à modifier les articles 22-A et 26 du règlement sur les permis et certificats 102-2005. Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 375 Montée de la Station aux heures habituelles d'ouvertures.
4. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. La modification touche uniquement les articles 22-A et 26 du règlement sur les permis et certificats 102-2005 ; en y ajoutant des dispositions concernant les clôtures et enseignes.

Donné à St-Vallier, ce 18^e jour du mois du mois d'août deux mille onze

Georges Baillargeon
Directeur général par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Georges Baillargeon, directeur général intérimaire, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 13h00 et 16h00 le 18^e jour du mois d'août 2011, aux endroits prévus soit Unicoop et à l'Église de Saint-Vallier.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 18^e jour du mois d'août 2011.

Georges Baillargeon
Directeur général par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2011

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2011
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
102-2005 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

Avis de motion : 14 Mars 2011
Adoption premier projet: 08 Août 2011
Consultation publique : 31 Août 2011
Adoption deuxième projet ; 06 Septembre 2011

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 Mars 2011;

ATTENDU qu'il y a eu une consultation publique le 31 Août 2011

Il est proposé par Monsieur Henri Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le deuxième projet de règlement 152-2011 et que le conseil municipal de Saint-Vallier décrète ce qui suit :

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 152-2011 modifiant le
règlement sur les permis et certificats 102-2005 articles 22 –A- et
article 26**

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement modifie l'article 22 - A -; et l'article 26 ; du règlement sur les permis et certificats 102-2005.

**Article 2 Abrogation de l'article 22 – A - du règlement sur les
permis et certificats 102-2005**

Le texte suivant est abrogé.

ARTICLE 22 : Nécessité du certificat d'autorisation

A) USAGES ET OUVRAGES

Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder ou faire procéder aux actes suivants:

1° Tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble.

2° Le déplacement d'une construction.

3° La construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou projetée.

4° Les travaux en milieu riverain en vertu du chapitre traitant des normes relatives à la protection des rives et du littoral du règlement de zonage.

5° La démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

6° L'installation d'une piscine.

7° Abattre un arbre ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 30 cm du sol, en milieu urbain, ou un territoire d'intérêt régional précisé au plan d'urbanisme.

Article 3 Nouvel article 22 –A-

L'article 22 - A - du règlement sur les permis et certificats 102-2005 se lit comme suit ;

ARTICLE 22 : Nécessité du certificat d'autorisation

A) USAGES ET OUVRAGES

Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder ou faire procéder aux actes suivants:

1° Tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble.

2° Le déplacement d'une construction.

3° La construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou clôture projetée.

4° Les travaux en milieu riverain en vertu du chapitre traitant des normes relatives à la protection des rives et du littoral du règlement de zonage.

5° La démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

6° L'installation d'une piscine.

7° Abattre un arbre ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 30 cm du sol, en milieu urbain, ou un territoire d'intérêt régional précisé au plan d'urbanisme.

Article 4 Abrogation de l'Article 26 du règlement 102-2005 demande de certificat d'autorisation relative à une enseigne

Le texte suivant est abrogé .

ARTICLE 26 : Demande de certificat d'autorisation relative à une enseigne

Renseignements et documents nécessaires:

1° Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de l'entrepreneur ou de la personne qui exécutera les travaux ainsi que de l'architecte et de l'ingénieur s'il y a lieu.

- 2° Les numéros de cadastre de subdivisions, ainsi que toutes descriptions nécessaires pour localiser la construction.
- 3° Une évaluation des coûts prévus pour l'exécution des travaux.
- 4° Une copie d'un plan d'implantation montrant :
 - a) la localisation précise de l'enseigne sur l'emplacement ;
 - b) la localisation précise de l'enseigne sur le bâtiment, s'il y a lieu.
- 5° Une copie d'un plan à l'échelle indiquant:
 - a) les matériaux utilisés ;
 - b) la façon détaillée dont l'enseigne sera fixée ou suspendue ;
 - c) le système électrique ou d'éclairage s'il en est ;
 - d) les inscriptions devant y apparaître.

Article 5 Nouvel article 26

L'article 26 du règlement sur les permis et certificats 102-2005 se lit comme suit ;

ARTICLE 26 : Demande de certificat d'autorisation relative à une enseigne et une clôture .

Renseignements et documents nécessaires:

- 1° Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de l'entrepreneur ou de la personne qui exécutera les travaux ainsi que de l'architecte et de l'ingénieur s'il y a lieu.
- 2° Les numéros de cadastre de subdivisions, ainsi que toutes descriptions nécessaires pour localiser la construction.
- 3° Une évaluation des coûts prévus pour l'exécution des travaux.
- 4° Une copie d'un plan d'implantation montrant :
 - a) la localisation précise de l'enseigne **ou de la clôture** sur l'emplacement
 - b) la localisation précise de l'enseigne sur le bâtiment, s'il y a lieu.
- 5° **Pour une enseigne** une copie d'un plan à l'échelle indiquant:
 - a) les matériaux utilisés ;
 - b) la façon détaillée dont l'enseigne sera fixée ou suspendue
 - c) le système électrique ou d'éclairage s'il en est ;
 - d) les inscriptions devant y apparaître.

6° **Pour une clôture, une copie d'un plan indiquant :**

d) les dimensions de la clôture incluant la longueur et la hauteur

e) les matériaux utilisés.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Vallières Maire

Georges Baillargeon Directeur général par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour un des second projets de règlement 151-2011 sur le zonage, modifiant le règlement de zonage 101-2005 et 152-2011 sur les permis et certificats, modifiant le règlement 102-2005 sur les permis et certificats ; adoptés le 06 septembre 2011.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 31 août 2011, le conseil a adopté les second projets de règlements modifiant les règlements de zonage 101-2005 ; et le règlement sur les permis et certificats 102-2005.

2. Ces second projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, à l'effet qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau municipal aux heures habituelles d'ouverture. Une copie des second projets peuvent être obtenues, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau municipal aux heures habituelles d'ouverture.

3. Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet.
- le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le mercredi 28 septembre 2011, 16H00 ;
- être signée par au moins 12 personnes du territoire de la Municipalité.
-

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal aux heures normales de bureau.

5. Toutes les dispositions des second projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Les second projets de règlements peuvent être consultés au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau.

Donné à St-Vallier, ce 14 septembre 2011

Georges Baillargeon
Directeur général, secrétaire trésorier par intérim

Certificat de publication

Je soussignée, Georges Baillargeon, directeur général par intérim, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 13h00 et 16h00 le 14^e jour du mois de septembre 2011, aux endroits prévus soit Unicoop et à l'Église de Saint-Vallier. Ainsi que dans un journal distribué dans la Municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14^e jour du mois de septembre 2011.

Georges Baillargeon
Directeur général, par intérim

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 102-2005 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 Mars 2011;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté à la séance ordinaire du 08 Aout 2011;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation concernant ce règlement a eu lieu le 31 Aout 2011;

ATTENDU QUE qu'un second projet de règlement sans modification a été adopté le 06 Septembre 2011;

ATTENDU QU'un avis public de signature de registre a été donné le 14 septembre 2011 et aucune demande de modification au second projet n'a été déposée au 28 septembre 2011 ;

En conséquence

Il est proposé par Monsieur Henri Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le règlement 152-2011 modifiant le règlement sur les permis et certificats 102-2005 et que le conseil municipal de Saint-Vallier décrète ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 102-2005 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

Avis de motion :	14 Mars 2011
Adoption du premier projet :	08 août 2011
Consultation publique :	31 Août 2011
Adoption du second projet ;	06 septembre 2011
Avis public demande de participation à un référendum :	14 septembre 2011
Adoption :	03 Octobre 2011
Publication :	05 octobre 2011

RÈGLEMENT 152-2011 modifiant le règlement sur les permis et certificats 102-2005 article 22-A- et article 6

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement modifie l'article 22-A; et l'article 26; du règlement sur les permis et certificats 102-2005.

Article 2 Abrogation de l'article 22- A du règlement sur les permis et certificats 102-2005

Le texte suivant est abrogé.

ARTICLE 22 : Nécessité du certificat d'autorisation

A) USAGES ET OUVRAGES

Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder ou faire procéder aux actes suivants:

1° Tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble.

2° Le déplacement d'une construction.

3° La construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou projetée.

4° Les travaux en milieu riverain en vertu du chapitre traitant des normes relatives à la protection des rives et du littoral du règlement de zonage.

5° La démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

6° L'installation d'une piscine.

7° Abattre un arbre ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 30 cm du sol, en milieu urbain, ou un territoire d'intérêt régional précisé au plan d'urbanisme.

Article 3 Nouvel article 22 –A-

L'article 22-A du règlement sur les permis et certificats 102-2005 se lit comme suit ;

ARTICLE 22 : Nécessité du certificat d'autorisation

A) USAGES ET OUVRAGES

Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder ou faire procéder aux actes suivants:

1° Tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble.

2° Le déplacement d'une construction.

3° La construction, l'installation, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou **clôture** projetée.

4° Les travaux en milieu riverain en vertu du chapitre traitant des normes relatives à la protection des rives et du littoral du règlement de zonage.

5° La démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

6° L'installation d'une piscine.

7° Abattre un arbre ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 30 cm du sol, en milieu urbain, ou un territoire d'intérêt régional précisé au plan d'urbanisme.

**Article 4 Abrogation de l'Article 26 du règlement 102-2005
demande de certificat d'autorisation relative à une enseigne**

Le texte suivant est abrogé.

ARTICLE 26 : Demande de certificat d'autorisation relative à une enseigne

Renseignements et documents nécessaires:

- 1° Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de l'entrepreneur ou de la personne qui exécutera les travaux ainsi que de l'architecte et de l'ingénieur s'il y a lieu.
- 2° Les numéros de cadastre de subdivisions, ainsi que toutes descriptions nécessaires pour localiser la construction.
- 3° Une évaluation des coûts prévus pour l'exécution des travaux.
- 4° Une copie d'un plan d'implantation montrant :
 - a) la localisation précise de l'enseigne sur l'emplacement ;
 - b) la localisation précise de l'enseigne sur le bâtiment, s'il y a lieu.
- 5° Une copie d'un plan à l'échelle indiquant:
 - a) les matériaux utilisés ;
 - b) la façon détaillée dont l'enseigne sera fixée ou suspendue ;
 - c) le système électrique ou d'éclairage s'il en est ;
 - d) les inscriptions devant y apparaître.

Article 5 Nouvel article 26

L'article 26 du règlement sur les permis et certificats 102-2005 se lit comme suit ;

ARTICLE 26 : Demande de certificat d'autorisation relative à une enseigne et une clôture.

Renseignements et documents nécessaires:

- 1° Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de l'entrepreneur ou de la personne qui exécutera les travaux ainsi que de l'architecte et de l'ingénieur s'il y a lieu.
- 2° Les numéros de cadastre de subdivisions, ainsi que toutes descriptions nécessaires pour localiser la construction.
- 3° Une évaluation des coûts prévus pour l'exécution des travaux.
- 4° Une copie d'un plan d'implantation montrant :

- a) la localisation précise de l'enseigne **ou de la clôture** sur l'emplacement ;
- b) la localisation précise de l'enseigne sur le bâtiment, s'il y a lieu.

5° **Pour une enseigne** une copie d'un plan à l'échelle indiquant:

- a) les matériaux utilisés ;
- b) la façon détaillée dont l'enseigne sera fixée ou suspendue ;
- c) le système électrique ou d'éclairage s'il en est ;
- d) les inscriptions devant y apparaître.

6° **Pour une clôture, une copie d'un plan indiquant :**

- d) **les dimensions de la clôture incluant la longueur et la hauteur**
- e) **les matériaux utilisés.**

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 3 octobre 2011

Gilbert Vallières Maire

Georges Baillargeon Directeur général par intérim.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER**

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné, que le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 3 octobre 2011 a adopté les règlements suivant :

151-2011 modifiant le règlement de zonage 101-2005 de la municipalité de Saint-Vallier pour modifier l'ARTICLE 59

152-2011 modifiant le règlement sur les permis et certificats 102-2005 article 22-A- et article 6

153-2011 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux

Ces documents sont disponibles au bureau municipal pour consultation.

Donné à Saint-Vallier, ce 5^e jour d'octobre 2011.

Georges Baillargeon Directeur général par intérim

Certificat de publication

Je soussignée, Georges Baillargeon, directeur général par intérim, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 12h00 et 16h00 le 5^e jour du mois d'octobre 2011, aux endroits prévus soit Unicoop et à l'Église de Saint-Vallier.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois d'octobre 2011.

Georges Baillargeon Directeur général par intérim